

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-01**

### **Règlement 2026-01 remplaçant le Règlement 2022-01 relatif au Code d'éthique et de déontologie du préfet de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan**

- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le Conseil municipal doit, avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit toute élection générale, adopter un « Code d'éthique et de déontologie révisé » qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger le Règlement 2022-01 ;
- CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un Projet de Règlement a été présenté lors de la séance régulière du Conseil de la MRC du 21 janvier 2026.

Sur motion de madame Lise Arsenault, il est proposé et unanimement résolu que le Conseil de la MRC de Manicouagan adopte le présent Règlement portant le numéro 2026-01, lequel décrète et statue ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 TITRE**

Le titre du présent code est *Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de Manicouagan*.

#### **ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE**

Le présent Code s'applique au préfet de la MRC de Manicouagan.

#### **ARTICLE 4 BUTS DU CODE**

Le présent Code poursuit les buts suivants :

- 1) accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions du préfet de la MRC de Manicouagan et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la MRC ;
- 2) instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision du préfet, et de façon générale, de sa conduite à ce titre ;
- 3) prévenir les conflits éthiques, et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

**Avantage :** Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

### **Organisme municipal :**

- 1) un organisme que la *loi* déclare mandataire ou agent d'une MRC ;
- 2) un organisme dont le Conseil est composé majoritairement de membres du Conseil d'une MRC ;
- 3) un organisme dont le budget est adopté par la MRC ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 4) un conseil, une commission ou un comité formé par la MRC chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le Conseil ;
- 5) une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la MRC pour y représenter son intérêt.

## ARTICLE 6 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision, et de façon générale, la conduite du préfet de la Municipalité régionale de comté en sa qualité d'élu, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent Code ou par les différentes Politiques de la Municipalité régionale de comté :

- 1) **L'intégrité**  
Le préfet valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**  
Le préfet assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe dans l'accomplissement de cette mission. Il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect et la civilité envers les autres membres, les employé.e.s de la MRC de Manicouagan et les citoyen.ne.s**  
Le préfet favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) **La loyauté envers la MRC de Manicouagan**  
Le préfet recherche l'intérêt de la Municipalité régionale de comté.
- 5) **La recherche de l'équité**  
Le préfet traite chaque personne avec justice, et dans la mesure du possible, en interprétant les *lois* et règlements en accord avec leur esprit.

**6) L'honneur rattaché aux fonctions des membres du Conseil**

Le préfet sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq (5) valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

**ARTICLE 7 RÈGLES DE CONDUITE**

**7.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite du préfet à titre de membre du Conseil de la Municipalité régionale de comté, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Municipalité régionale de comté ;
- b) d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité régionale de comté.

**7.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du préfet peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

**7.3 Conflits d'intérêts**

7.3.1 Il est interdit au préfet d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

7.3.2 Il est interdit au préfet de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le préfet est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 7.3.7.

7.3.3 Il est interdit au préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question qu'un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

7.3.4 Il est interdit au préfet d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

7.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par le préfet de la Municipalité régionale de comté et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 7.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par celui-ci auprès du greffier ou du greffier-trésorier de la Municipalité régionale de comté. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier ou le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

7.3.6 Il est interdit au préfet de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2). Le préfet ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité régionale de comté ou un organisme visé à l'article 7.1. Il est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) le préfet a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- b) l'intérêt du préfet consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- c) l'intérêt du préfet consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil de la Municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal ;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le préfet a droit à titre de condition de travail attaché à sa fonction au sein de la Municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal ;
- e) le contrat a pour objet la nomination du préfet à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de service offert de façon générale par la Municipalité régionale de comté ou l'organisme municipal ;
- g) le contrat a pour objet la vente ou location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité régionale de comté ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le préfet est obligé de faire en faveur de la Municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité régionale de comté ou par l'organisme municipal et a été conclu avant que le préfet n'occupe son poste au sein de la Municipalité régionale de comté ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

7.3.7 Il est interdit au préfet de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le préfet qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le préfet doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle le préfet a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du préfet consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le préfet ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **7.4 Activité de financement**

Il est interdit au préfet de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité régionale de comté, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité régionale de comté.

#### **7.5 Utilisation des ressources de la Municipalité régionale de comté**

Il est interdit au préfet d'utiliser les ressources de la Municipalité régionale de comté ou de tout autre organisme visé à l'article 7.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsque le préfet utilise à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **7.6 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit au préfet d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **7.7 Après-mandat**

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit au préfet d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Municipalité régionale de comté.

## **7.8 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit au préfet de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité régionale de comté.

## **7.9 Respect et civilité**

Il est interdit au préfet de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du Conseil municipal, les employé.e.s municipaux ou les citoyen.ne.s par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

## **7.10 Honneur et dignité**

Il est interdit au préfet d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

## **7.11 Formation du personnel de cabinet**

Le préfet de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

## **7.12 Ingérence**

Le préfet ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la MRC ou donner des directives aux employé.e.s municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du Conseil de la MRC. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employé.e.s par la direction générale.

Il est entendu que le préfet qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le Conseil de la MRC ou qui est mandaté par le Conseil pour représenter la MRC dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employé.e.s de la MRC. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le Conseil de la MRC.

En aucun cas, la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du préfet lui étant dévolu en vertu de la *loi*.

## **ARTICLE 8 MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE**

La *Loi* prévoit que toute personne qui a des motifs de croire qu'un élu a commis un manquement à son Code peut en saisir la Commission municipale du Québec au plus tard dans les trois (3) ans qui suivent la fin du mandat de l'élu.

La demande doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée de tout document justificatif, s'il y a lieu. La Commission a quinze (15) jours pour accepter ou rejeter la demande (réf. : articles 20 à 22).

Si la demande est acceptée, la Commission municipale réalise son enquête et décide de la sanction (réf. : articles 23, 24, 26, 27, 28, 30 et 31).

## **ARTICLE 9                    SANCTIONS (Réf. ARTICLE 31)**

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par le préfet de la Municipalité régionale de comté peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes par la Commission municipale :

- 1) La réprimande ;
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du préfet, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 3) La remise à la MRC, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code.
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que préfet et membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un organisme visé à l'article 7.1 ;
- 5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la MRC ;
- 6) La suspension du préfet du Conseil de la MRC pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours ; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsque le préfet de la MRC est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du Conseil, et notamment, il ne peut siéger à aucune séance de conseil, comité ou commission de la MRC, ou en sa qualité de membre d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 10                  ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

---

GUILLAUME TREMBLAY  
PRÉFET

---

LISE FORTIN  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

|                                       |                       |
|---------------------------------------|-----------------------|
| AVIS DE MOTION :                      | 21 janvier 2026       |
| PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : | 21 janvier 2026       |
| AVIS PUBLIC                           | 4 février 2026        |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT :               | 18 février 2026       |
| PUBLICATION :                         | 4 mars 2026           |
| RÉSOLUTION :                          | 2026-56               |
| ENTRÉE EN VIGUEUR :                   | Conformément à la Loi |